

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MÉTABETCHOUAN-LAC-À-LA-CROIX

Résolution numéro. 295.12.2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 304-2022

Considérant qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil municipal au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance ;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 5 décembre 2022 ;

Considérant le dépôt du projet de règlement à la séance ordinaire du 5 décembre 2022.

En conséquence :

M. Sylvain Lavoie propose, appuyé par M. Évans Potvin que le conseil confirme par la présente résolution, l'adoption du règlement n° 304-2022 tel que rédigé et déposé par la greffière adjointe.

Adoptée à l'unanimité des conseillers

RÈGLEMENT N° 304-2022

RÈGLEMENT SUR LE DROIT DE PRÉEMPTION VISANT À IDENTIFIER LE TERRITOIRE ASSUJETTI ET LES FINS MUNICIPALES POUR LESQUELLES DES IMMEUBLES PEUVENT ÊTRE ACQUIS

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement en matière d'habitation (chapitre 25 ; projet de loi n° 37) a été sanctionnée le 10 juin 2022 afin de permettre aux municipalités d'exercer un droit de préemption sur des immeubles ;

CONSIDÉRANT QUE la sous-section 32.1 de la *Loi sur les cités et villes* encadre l'exercice du droit de préemption par une municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE le droit de préemption est un droit qui permet à la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix d'évaluer l'opportunité d'une transaction au moment de la vente de l'immeuble et de se retirer, le cas échéant ;

CONSIDÉRANT QUE le droit de préemption permet à la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix d'acquérir des immeubles à juste prix pour tout projet au bénéfice de la communauté ;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires des immeubles pouvant être ainsi acquis par la Ville de Métabetchouan-Lac-à-la-Croix seront individuellement avisés de l'assujettissement de leur immeuble au droit de préemption ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet du règlement

Le règlement vise à identifier le territoire sur lequel le droit règlement de préemption peut être exercé et les fins municipales pour lesquelles des immeubles peuvent être acquis.

Article 2 - Territoire assujetti

Le règlement s'applique à tout le territoire rimouskois.

Article 3 - Fins municipales

Les fins municipales pour lesquelles un immeuble peut être acquis par la Ville de Métabetchouan–Lac-à-la-Croix, ci-après dénommée la « Ville », à la suite de l'exercice du droit de préemption, sont les suivantes :

1. habitation ;
2. environnement ;
3. espace naturel, espace public, terrain de jeux, accès à l'eau et parc ;
4. équipement collectif ;
5. activité communautaire ;
6. développement économique local conformément au chapitre III de la Loi sur les compétences municipales (chapitre 47.1) ;
7. infrastructure publique et service d'utilité publique ;
8. transport collectif ;
9. conservation d'immeuble d'intérêt patrimonial ;
10. réserve foncière.

Article 4 - Assujettissement

Le conseil municipal de la Ville identifie par résolution d'immeubles l'immeuble à l'égard duquel peut être inscrit un avis d'assujettissement au droit de préemption.

L'avis contient la désignation de l'immeuble visé et les fins pour lesquelles il pourra être spécifiquement acquis par la Ville à la suite de l'exercice du droit de préemption.

Article 5 - Avis d'intention d'aliéner l'immeuble

Le propriétaire d'un immeuble assujetti au droit de préemption doit, avant d'aliéner l'immeuble, notifier son avis d'intention d'aliéner l'immeuble au Service du greffe de la Ville.

Article 6 - Document obligatoire

Pour notifier son avis d'intention, le propriétaire doit transmettre le formulaire prévu à cet effet, lequel doit être obtenu auprès du Service du greffe de la Ville.

Les documents suivants, dans la mesure où ils existent, doivent être transmis, au plus tard, dans les 15 jours suivants la notification de l'avis d'intention :

1. promesse d'achat signée ;
2. rapport établissant la valeur monétaire de la contrepartie non monétaire lorsque la promesse d'achat en prévoit une ;
3. plan de la partie de l'immeuble concernée par l'aliénation si l'aliénation est partielle ;
4. résolution ou procuration désignant le mandataire s'il y a lieu ;
5. contrat de courtage, s'il y a lieu ;
6. bail ou entente de location de l'immeuble ;
7. étude environnementale ;

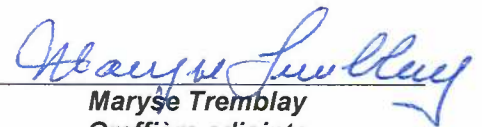
8. rapport d'évaluation de l'immeuble ;
9. certificat de localisation ;
10. étude géotechnique ;
11. autre étude ou document utilisé dans le cadre de la promesse d'achat.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



André Fortin
Maire



Maryse Tremblay
Greffière adjointe

**AVIS DE MOTION
DÉPÔT PROJET DE RÈGLEMENT
ADOPTÉ LE
PUBLIÉ LE**

**5 décembre 2022
5 décembre 2022
12 décembre 2022**
20 décembre 2022